

TROISIÈME PARTIE

---

AUTRES DOCUMENTS

---

---

PART III.

---

OTHER DOCUMENTS.

---

1.

I.

LETTRE DU MINISTRE DE FRANCE A LA HAYE  
AU GREFFIER

La Haye, le 26 avril 1928.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à l'article 35 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de vouloir bien la transmettre au Président de la Cour, la copie certifiée conforme d'un compromis d'arbitrage<sup>1</sup> intervenu, le 27 août 1927, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, en vue de soumettre à cette haute juridiction la question du paiement des coupons des emprunts du Gouvernement fédéral brésilien.

Je suis également autorisé à vous faire connaître que M. le professeur Basdevant, juriconsulte-adjoint du département des Affaires étrangères, a été désigné pour remplir les fonctions d'agent du Gouvernement français dans cette affaire.

D'autre part, pour toutes notifications et communications qui auront à lui être faites dans la même instance, mon Gouvernement élit domicile en la Légation de France à La Haye, 8, Korte Voorhout.

Je vous prie, etc.

(Signé). H. DE MARCILLY.

II.

LETTRE DU MINISTRE DU BRÉSIL A LA HAYE  
AU GREFFIER

La Haye, le 27 avril 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie certifiée conforme du compromis d'arbitrage<sup>1</sup> intervenu, le 27 août

<sup>1</sup> Voir ci-après, n° III.

1927, entre le Gouvernement des États-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République française aux fins de soumettre à la haute juridiction de la Cour permanente de Justice internationale la contestation qui s'est élevée quant à la manière dont doit être effectué le service de certains emprunts fédéraux brésiliens.

Mon Gouvernement élit domicile juridique pour cette affaire en la Légation du Brésil, 16, Korte Voorhout, La Haye.

A la fin de satisfaire à l'article 35 du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir informer Son Excellence le Président que je recevrai toute notification relative à l'affaire, me réservant de communiquer en dû temps le nom de l'agent que mon Gouvernement a spécialement désigné pour ces fonctions.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LUIS GUIMARÃES.

---

## III.

## COMPROMIS D'ARBITRAGE

ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL, POUR SOUMETTRE A L'ARBITRAGE  
LE DIFFÉREND RELATIF AU PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS  
FÉDÉRAUX BRÉSILIENS CONTRACTÉS EN FRANCE.

Le Président de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

Le Président de la RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL <sup>1</sup>,

Considérant qu'une contestation s'est élevée entre le Gouvernement fédéral brésilien et les porteurs français de divers emprunts fédéraux brésiliens, concernant la question de savoir si le service de ces emprunts doit être effectué sur la base de la valeur du franc-or ou du franc-papier, et s'inspirant des dispositions de la Convention d'arbitrage franco-brésilienne du 7 avril 1909, sont tombés d'accord pour soumettre ce différend à la Cour permanente de Justice internationale, et, à cette fin, ils ont désigné comme plénipotentiaires <sup>2</sup>:

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Alexandre Robert CONTY, ambassadeur de France au Brésil,

et le Président de la République des États-Unis du Brésil :

Son Excellence M. Octavio MANGABEIRA, ministre des Relations extérieures du Brésil,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus du compromis ci-après :

*Article I.*

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur la question suivante :

<sup>1</sup> Dans le texte déposé au Greffé au nom du Gouvernement brésilien :

Le Président de la RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

et

Le Président de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

<sup>2</sup> Dans le texte déposé au Greffe au nom du Gouvernement brésilien :

Le Président de la République des États-Unis du Brésil :

Son Excellence M. Octavio MANGABEIRA, ministre des Relations extérieures du Brésil,

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Alexandre Robert CONTY, ambassadeur de France au Brésil.

## III.

## COMPROMIS D'ARBITRAGE

ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL, POUR SOUMETTRE A L'ARBITRAGE  
LE DIFFÉREND RELATIF AU PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS  
FÉDÉRAUX BRÉSILIENS CONTRACTÉS EN FRANCE.

O Presidente da REPUBLICA FRANCEZA

e

O Presidente da REPUBLICA DOS ESTADOS-UNIDOS DO BRASIL <sup>1</sup>,

Considerando que se levantou uma duvida entre o Governo Federal Brasileiro e os Portadores Francezes de titulos de diversos emprestimos federaes brasileiros, relativamente a saber se o serviço desses emprestimos deve ser effectuado na base do valor do franco-ouro ou do franco-papel, e inspirando-se nas disposições da Convenção de Arbitragem franco-brasileira de 7 de Abril de 1909, resolveram submitter essa questão á Côrte Permanente de Justiça Internacional, e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciarios <sup>2</sup>:

O Presidente da Republica Franceza:

Sua Excellencia o Senhor Alexandre Robert CONTY, Embaixador de França no Brasil,

O Presidente da Republica dos Estados-Unidos do Brasil:

Sua Excellencia o Senhor Octavio MANGABEIRA, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil,

os quaes, depois de trocarem seus Plenos Poderes, achados em bôa e devida forma, convieram no ajuste seguinte:

*Artigo I.*

A Côrte Permanente de Justiça Internacional será convidada a pronunciar-se sobre a seguinte questão:

<sup>1</sup> Dans le texte déposé au Greffe au nom du Gouvernement brésilien:

O Presidente da REPUBLICA DOS ESTADOS-UNIDOS DO BRASIL

e

O Presidente da REPUBLICA FRANCEZA.

<sup>2</sup> Dans le texte déposé au Greffe au nom du Gouvernement brésilien:

O Presidente da Republica dos Estados-Unidos do Brasil:

Sua Excellencia o Senhor Octavio MANGABEIRA, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil,

O Presidente da Republica Franceza:

Sua Excellencia o Senhor Alexandre Robert CONTY, Embaixador de França no Brasil.

En ce qui concerne les emprunts du Gouvernement fédéral brésilien 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910 et 4 % 1911, le paiement des coupons échus et non prescrits à cette date, et des coupons à échoir, ainsi que le remboursement des titres amortis et non effectivement remboursés, qui ne seraient pas couverts par la prescription à la date de la décision de la Cour, ou à amortir ultérieurement, doivent-ils être effectués entre les mains des porteurs français par le versement, pour chaque franc, de la contre-valeur, dans la monnaie du lieu du paiement, au cours du jour, de la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 d'or fin, ou doivent-ils être effectués, comme jusqu'à présent, en francs-papier, c'est-à-dire dans la monnaie française ayant cours forcé ?

*Article II.*

Dès la mise en vigueur du présent compromis, la question définie dans l'article premier sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale, par voie de notification dudit compromis adressée au Greffe de ladite Cour par l'une ou l'autre Partie.

*Article III.*

Les Parties sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'article 48 de son Statut et à l'article 33 de son Règlement, de fixer, à compter de la date déterminée dans l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet, les délais impartis au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, pour le dépôt de leurs Mémoires respectifs, exposant leurs vues sur la question posée, et formulant leurs conclusions, à savoir : à deux mois pour la France et à trois mois pour le Brésil ; ces délais devant être, respectivement, les mêmes pour la remise des Contre-Mémoires.

Les Parties sont également d'accord pour se tenir chacune un mois après le dépôt de son Contre-Mémoire, à la disposition de la Cour.

*Article IV.*

Toute la procédure aura lieu en français, et le jugement sera prononcé en cette langue, conformément aux Statuts de la Cour permanente de Justice internationale.

No que concerne aos empréstimos do Governo Federal Brasileiro, de 5 % de 1909 (Porto de Pernambuco), de 4 % de 1910 e de 4 % de 1911, o pagamento dos coupons vencidos e não prescriptos nesta data, e dos coupons a se vencerem, assim como o resgate dos títulos nas mesmas condições, a data da decisão da Côrte Permanente de Justiça Internacional, devem ser effectuados aos Portadores Francezes pela entrega, para cada franco-, do contra-valor, em moeda do logar do pagamento, ao cambio do dia, da vigesima parte de uma peça de ouro do peso de 6 grammas 45,161 ao titulo de 900/1000 de ouro fino, ou devem effectuar-se, como até o presente se tem feito, em francos-papel, isto é, na moeda franceza de curso forçado ?

#### *Artigo II.*

Desde a entrada em vigor do presente ajuste, a questão definida no artigo I será levada á Côrte Permanente de Justiça Internacional, por meio de notificação do mesmo ajuste, dirigida a secretaria da mencionada Côrte, por uma ou outra Parte.

#### *Artigo III.*

As altas Partes concordam em propôr á Côrte Permanente de Justiça Internacional que, na conformidade do artigo 48 de seus Estatutos, e do artigo 33 de seu Regulamento, sejam fixados, correndo da data determinada no acto lavrado, pela Côrte para esse effeito, os prazos concedidos ao Governo da Republica Franceza e ao Governo da Republica dos Estados-Unidos do Brasil, para a entrega de suas respectivas Memorias, expondo seus pontos de vista sobre a questão proposta, e formulando suas conclusões, a saber: em dois mezes para a França, e em tres mezes para o Brasil, vigorando prazos identicos, respectivamente, para a entrega das Contra-Memorias.

As Partes concordam, por igual, em permanecer, durante um mez depois da entrega das Contra-Memorias, á disposição da Côrte.

#### *Artigo IV.*

Todo o processo será em francez e a sentença será proferida nessa lingua, na conformidade dos Estatutos da Côrte Permanente de Justiça Internacional.

*Article V.*

Le présent compromis sera ratifié, après l'accomplissement des formalités légales dans chacun des pays contractants, et les ratifications seront échangées à Rio-de-Janeiro dans le plus court délai possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

*Article VI.*

Dans l'appréciation de toute loi nationale de l'un ou l'autre pays et applicable au litige, la Cour permanente de Justice internationale ne sera pas liée par la jurisprudence des tribunaux respectifs.

*Article VII.*

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Fait à Rio-de-Janeiro, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-sept.

(Signé<sup>1</sup>) A. R. CONTY.

OCTAVIO MANGABEIRA.

Pour copie certifiée conforme :  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Directeur des Affaires politiques  
et commerciales :  
(Signé) CORBIN.

---

<sup>1</sup> Dans le texte déposé au Greffe au nom du Gouvernement brésilien :  
(Signé) OCTAVIO MANGABEIRA.  
A. R. CONTY.

*Artigo V.*

O presente ajuste será ratificado, depois de preenchidas as formalidades legais em cada um dos países contractantes, e as ratificações trocadas no Rio de Janeiro, no mais curto prazo possível, entrando o ajuste em vigor a partir da troca das ratificações.

*Artigo VI.*

Na apreciação de qualquer lei nacional, de qualquer dos dois países, applicavel ao litigio, a Côrte Permanente de Justiça Internacional não ficará adstricta á jurisprudencia dos respectivos Tribunaes.

*Artigo VII.*

Em tudo o que não estiver previsto no presente ajuste serão applicadas as disposições dos Estatutos da Côrte Permanente de Justiça Internacional.

Feito no Rio de Janeiro, aos vinte e sete de Agosto de mil novecentos e vinte e sete.

(Assignado <sup>1</sup>) A. R. CONTY.

OCTAVIO MANGABEIRA.

Copia conforme na Legação  
do Brasil em Haya:

(Assignado) OCTAVIO FIALHO,

1º Secretario de Legação.

---

<sup>1</sup> Dans le texte déposé au Greffe au nom du Gouvernement brésilien :

(Assignado) OCTAVIO MANGABEIRA.

A. R. CONTY.